



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Toulon, le 13 NOV. 2023

Délégation Départementale du VAR

Service Santé-Environnement

Affaire suivie par : Alexandra MURIEL

Téléphone : 04 13 55 89 28

Courriel : alexandra.muriel@ars.sante.fr

Réf : DD83/SE/2023/ 616

P.J. :

Copie à :

- Mairie du Beausset
- DREAL/SCADE/UEE

(contribution à l'avis de l'Autorité environnementale)

Le Directeur Général

à

DDTM

Service planifications et prospective

Pôle Animation et urbanisme

Boulevard du 112^{ème} Régiment
d'Infanterie

CS 31209

83070 TOULON CEDEX

OBJET : Le Beausset - Révision du PLU

V/Ref : Votre transmission courriel du 09/10/2023 – Dossier suivi par Myriam BARBA

Pour faire suite à l'arrêt du projet de révision du PLU de la commune du Beausset, vous avez bien voulu demander mon avis. Voici les observations que mes services souhaitent porter à votre connaissance :

Alimentation en eau potable (AEP)

La rédaction des articles 9 du règlement n'est pas satisfaisante puisque le raccordement au réseau public n'est pas rendu obligatoire en zone U : il est demandé de les modifier. Les aspects réglementaires sont repris ci-dessous :

- Conditions de desserte par les réseaux dans les zones U et AU :

Avant toute création ou extension de zone constructible, il est indispensable que la collectivité s'assure que la capacité du réseau est suffisante pour garantir une pression et un débit satisfaisants aux futures constructions.

Selon les dispositions de l'article R.151-18 du code de l'urbanisme, les zones urbaines (U) sont des secteurs déjà urbanisés (admettant déjà des constructions et en principe suffisamment équipés pour admettre des constructions supplémentaires) et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Selon l'article R. 151-20 du même code, les zones à urbaniser (AU) sont des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, dans la mesure où les réseaux existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Dans ces zones, le raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable doit donc être **obligatoire** dès lors que les constructions sont autorisées.

- Conditions de desserte par les réseaux dans les zones A et N :

Les zones agricoles (A) et naturelles (N) sont des secteurs *a priori* non équipés. Dans ces zones, le PLU doit toutefois prévoir le raccordement obligatoire des constructions dès lors que la parcelle est desservie par le réseau public d'eau potable, conformément à la réglementation en vigueur (article 14 du règlement sanitaire départemental du Var).

Concernant les secteurs non desservis, compte tenu du risque sanitaire lié à l'alimentation en eau par captage privé, le PLU doit évaluer ce risque (identification des secteurs, de la qualité de l'eau et évaluation du nombre de logements concernés et du nombre de personnes exposées) et le cas échéant, prendre des mesures adaptées pour éviter une augmentation trop importante de la population dans ces secteurs (limitation des droits à construire, y compris des extensions de l'existant) voire une régularisation par extension du réseau public.

Dans ces zones, une attention particulière devra être portée à la réglementation sanitaire applicable en la matière, en particulier :

- L'alimentation en eau potable par une ressource privée (puits, source, forage, etc.) est soumise à déclaration en mairie pour tout usage unifamilial (avec une analyse d'eau conforme si l'eau est destinée à la consommation humaine).
- Pour tout usage autre qu'unifamilial (gîte, agroalimentaire, ERP, etc.) l'alimentation en eau potable par une ressource privée est soumise à autorisation préfectorale.

De plus, l'annexe sanitaire comprend uniquement des plans de réseau (AEP et EU) et le RSD.

Le rapport de présentation décrit l'alimentation en eau potable en p150 et 212. Grâce à l'achat d'eau à la SCP, la commune affirme qu'elle peut faire face aux besoins de la population.

Les périmètres de protection du captage de Font Vive sont bien reportés dans les SUP. Même si cette ressource est actuellement inutilisée, les servitudes sont encore en vigueur tant qu'une décision ferme d'abandon n'a pas été décrétée par la commune.

Pollens et allergies

Les articles 6 indiquent que « *Les plantations et clôtures végétales seront composées d'essences régionales et diversifiées.* »

L'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé « État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant », liste le potentiel allergisant des espèces d'intérêt majeur en France.

Le PLU peut s'appuyer sur ses recommandations ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org), qui préconise notamment :

- De diversifier les plantations,
- D'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne.
- Dans les conditions prévues par l'article R.151-43 du code de l'urbanisme, le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations; d'aires de jeux et de loisir, et interdire certaines essences en zone U et AU. Les articles 6 peuvent donc être complétés afin de prendre en compte ce risque par exemple : *Les plantations et clôtures végétales seront composées d'essences régionales, diversifiées et non allergisantes (cf annexe)*».

Lutte anti-vectorielle et maladies liées aux moustiques :

Les articles 5 autorisent les toitures terrasses dans certains cas.

Une stagnation durable de l'eau de pluie sur une partie de la toiture peut être occasionnée par une contrepente, une dépression résultant d'une malfaçon ou de pissettes surélevées par rapport au niveau de la toiture-terrasse non couverte.

- Ainsi, il est souhaitable que le règlement impose une obligation de planéité ou de pente suffisante permettant l'évacuation totale des eaux de pluie, ou une installation des pissettes en un point bas au ras du sol.

Les articles 6 précisent que « L'aménagement des aires de stationnement, des voiries et des accès utilisant des matériaux poreux et la réalisation de réservoirs de stockage des eaux pluviales seront privilégiés. »

- Le règlement peut édicter d'autres prescriptions techniques pour encadrer la conception des ouvrages (gouttières, bassins de rétention des eaux pluviales, ...). Par exemple, les cuves de récupération des eaux pluviales devront être hermétiques au passage des insectes (moustiques notamment).

Ilots de chaleur

Les articles 6 précisent que « Les espaces laissés libres de toutes constructions et aménagements (aires de stationnements, etc.) seront aménagés en espaces paysagers ou jardins non étanchés non revêtus (arbres de haute tige et arbustes...) ». »

- Cette disposition qui réduit l'imperméabilisation permet de lutter contre l'augmentation de température et une meilleure infiltration de l'eau. Ce point positif contribue à un environnement favorable à la santé est à souligner.

Exposition des populations à la pollution de l'air

La RP reprend l'Objectif 21 du SRADDET « Identifier les secteurs où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés ». Par contre, cette identification ne se retrouve pas dans le dossier qui n'aborde pas les dispositions prévues par la commune pour réduire l'exposition des habitants à la pollution atmosphérique.

De plus, le Beausset fait partie du périmètre du Plan de protection de l'atmosphère du Var approuvé en 2022 qui contient des fiches-action relatives à l'urbanisme et la qualité de l'air (notamment la fiche 17.1 « Renforcer la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme et les projets »).

De manière générale, l'ARS recommande de ne pas construire de nouvelles habitations à 75m des voies classées grande circulation (pour le Beausset, RDN8 et RD559B). Une attention particulière est à porter aux établissements recevant du public sensible (enfants notamment).

Cette recommandation est à affiner à l'aide des modélisations d'Atmosud disponibles en ligne. Ci-dessous des extraits des *Open data* sur l'année 2021 :

Indice Icair365 (indice annuel qui cumule 4 polluants) :



Dioxydes d'azote (marqueurs de la pollution routière)
(valeur limite en 2030 matérialisée en jaune : 20 µg/m³)



- Les OAP doivent tenir compte de la pollution de l'air pour l'urbanisation future. En fonction de différents paramètres (notamment la topographie, la végétation et les aménagements actuels), les OAP peuvent d'ores et déjà édicter des préconisations en terme de localisation et d'orientation des bâtiments pour éviter d'exposer des populations sensibles aux polluants atmosphériques.

En conclusion :

Mes services sont favorables au projet de PLU sous réserve des modifications formulées ci-dessus.

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
par délégation,

L'Ingénieur du Génie
L'Ingénieur du Génie
Sanitaire
C. DE DONATO